HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2021-092

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2021

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône /

70-2021-06-08-00001 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône (3 pages) Page 5

DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions

70-2021-06-07-00005 - Arrêté n° 152 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité d'un kébab à Gray. (2 pages) Page 9

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2021-06-07-00001 - Arrêté portant composition de la commission d'expulsion du département de la Haute-Saône (3 pages) Page 12

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2021-06-04-00037 - ??Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « 4 Murs », sis 28 rue du Petit Montmarin à Vesoul (70000).?? (4 pages) Page 16

70-2021-06-04-00045 - ??Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté », sis 51 route de Lure à Melisey (70270).?? (4 pages) Page 21

70-2021-06-04-00018 - ??Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le site « Espace aquatique » de la commune de Noidans-le-Ferroux, sis 14 rue de Traves à Noidans-le-Ferroux (70130), ?? (4 pages) Page 26

70-2021-06-04-00019 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « ACTION FRANCE », sis Zac en Salomon à Héricourt (70400). (4 pages) Page 31

70-2021-06-04-00044 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Banque de France », sis 21 Place Pierre Rénet à Vesoul (70000). (4 pages) Page 36

70-2021-06-04-00026 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Carrosserie BEURIER », sis 16 rue du Général Brosset à PLANCHER-BAS (70290). (4 pages) Page 41

70-2021-06-04-00020 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Colruyt Retail France », sis 9 Avenue de la Gare à Champagney (70290). (4 pages) Page 46

70-2021-06-04-00046 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Crédit Mutuel », sis 2 rue Fernand Perrot à Marnay (70150). (4 pages) Page 51
70-2021-06-04-00039 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « DRUET SA », sis Zone de la Côte renversée à Dampierre-sur-Salon (70180). (4 pages) Page 56
70-2021-06-04-00031 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Eurl PAROTY Traiteur et Tradition », sis 2 route de Sorans à Neuvelle-les-Cromary (70190). (4 pages) Page 61
70-2021-06-04-00035 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Eurl PELTRET Nicolas Top Garage Auto Pro », sis 4 Avenue Charles Couyba à Arc- les-Gray (70100). (4 pages) Page 66
70-2021-06-04-00033 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « GEFEC SA BUT », sis Espace de la Motte à Vesoul (70000). (8 pages) Page 71
70-2021-06-04-00041 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SAS BELLELI CAP CONDUITE », sis 4 rue du Talerot à Vesoul (70000). (4 pages) Page 80
70-2021-06-04-00030 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SAS SVHR Hôtel IBIS », sis 1 rue Gaston Vichard à Vesoul (70000). (4 pages) Page 85
70-2021-06-04-00040 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Supermarché Casino », sis Avenue du Maréchal Turenne à Luxeuil-les-Bains (70300). (4 pages) Page 90
70-2021-06-04-00014 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le périmètre « complexe sportif cimetière » sur la commune de Marnay (70150). (4 pages) Page 95
70-2021-06-04-00015 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Coisevaux (70400). (4 pages) Page 100
70-2021-06-04-00016 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Montcey (70000). (4 pages) Page 105
70-2021-06-04-00017 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Plancher-les-Mines (70290). (4 pages) Page 110
70-2021-06-04-00047 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du « Bar Tabac Le Joussy », sis 3 rue du Plain à Ronchamp (70250) (4 pages) Page 115
70-2021-06-04-00025 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l établissement « SARL AMJ DECOFLEURS Fleurs 2000 », sise 1 rue de la Rocade à Noidans-les-Vesoul (70000) (4 pages) Page 120

70-2021-06-04-00042 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l établissement « Thevenin Ducrot /AVIA TDD », sis 32 rue des Giranaux à Arc-les-Gray(70100) (4 pages) Page 125
70-2021-06-04-00038 - Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « BRISARD DAMPIERRE », sis Zone Industrielle à Autet (70180). (4 pages) Page 130

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-06-08-00001

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
de la Haute-Saône

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU en qualité de préfète de la Haute-Saône ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour l'ordonnancement, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO), des recettes et des dépenses des crédits des programmes suivants :

- programme 104 : intégration et accès à la nationalité ;
- programme 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ;
- programme 147 : politique de la ville ;
- programme 157 : handicap et dépendance ;
- programme 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnels vulnérables ;
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- programme 303 : immigration et asile ;
- programme 304 : inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire ;

dans les conditions précisées aux articles 5 et suivants.

Article 2 : Délégation de signature est en outre accordée, à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, en vue de signer les expressions de besoins relatives aux :

- programme 134 : développement des entreprises et de l'emploi ;
- programme 137 : égalité entre les femmes et les hommes ;
- programme 183 : aide médicale d'État à titre humanitaire ;

Article 3 : Une convention de délégation de gestion entre le directeur départemental de la l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et chaque centre de services partagés concerné par les programmes, précise parallèlement les modalités de réalisation des ordonnancements. Les différentes conventions seront visées par la préfète.

Article 4 : Délégation de signature est accordée à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur. Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

Article 5 : Sont réservés à la signature de la préfète :

- tout ordre de réquisition du comptable public ;

- la saisine du ministère concerné en cas de refus de visa du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé ;

- tout acte nécessitant la saisine préalable du contrôleur budgétaire régional c'est-à-dire dont le montant dépasse 250 000 euros pour les subventions, 400 000 euros pour les dépenses de fonctionnement et 500 000 euros pour les dépenses d'investissement.

Article 6 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est tenu de transmettre à la préfète au titre de la délégation visée à l'article 1er :

- trimestriellement, une situation des crédits engagés et des paiements effectués par nature d'opération ;

- selon la périodicité définie par le projet annuel de performance, un état actualisé des indicateurs de réalisation des objectifs de l'UO.

Article 7 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut subdéléguer sa signature aux chefs de service de sa direction ainsi qu'à tout autre agent ayant des actes comptables à valider dans le cadre du dispositif Chorus.

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du directeur régional des finances publiques.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 70-2021-04-02-00004 du 2 avril 2021 est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 08 JUIN 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

DDT de Haute-Saône

70-2021-06-07-00005

Arrêté n° 152 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité d'un kébab à Gray.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Arrêté N° 152
portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité d'un Kébab à GRAY

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accesibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-27-00014 du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M SRHIRI Rabie afin d'être autorisé à ne pas réaliser une rampe fixe par manque d'espace sur le domaine public pour accéder à l'établissement, au titre de l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe conforme ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 mai 2021 joint au présent arrêté ;

Considérant le manque d'espace sur le domaine public ;

Considérant l'impossibilité technique avérée ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
700014 Vesoul Cédex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de GRAY.

Article 3 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de GRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 07 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Thierry PONCET

Voies de recours :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
700014 Vesoul Cédex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-07-00001

Arrêté portant composition de la commission d'expulsion du département de la Haute-Saône

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des migrations et de l'intégration

Arrêté n°70-2021-
portant composition de la commission d'expulsion du département de la Haute-Saône

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile, et notamment ses articles L.632-1 à L.632-2 et R632-3 à R632-8 ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n° 70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la désignation du 11 décembre 2021 par la Présidente et par l'assemblée générale du tribunal judiciaire de Vesoul de deux magistrats pour être membres de cette commission ;

VU la désignation le 24 juillet 2020 par le Président du Tribunal Administratif de Besançon d'un conseiller délégué et d'un suppléant pour le représenter au sein de cette commission ;

Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE

Article 1. La présidence de la commission sera assurée par Mme Claire-Marie CASANOVA, Présidente du Tribunal judiciaire de Vesoul, ou en cas d'empêchement, par Mr Eric SARRET, Vice-Président du Tribunal judiciaire de Vesoul.

B.P. 429 – 70013 VESOUL Cedex
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Siègent à cette commission en qualité de membres :

- Mr Jean-Philip GHNASSIA, juge d'instruction du Tribunal judiciaire de Vesoul ou en cas d'empêchement, le juge d'application des peines ou le juge des enfants du Tribunal judiciaire de Vesoul.
- Mr Alexis PERNOT, premier conseiller du Tribunal administratif de Besançon, ou en cas d'empêchement, Mr Laurent BOISSY, Vice-Président du Tribunal administratif de Besançon

Article 2. La cheffe du bureau des migrations et de l'intégration ou son adjointe, assure les fonctions de rapporteur. Elle ne prend pas part aux délibérations de la commission.

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, ou son représentant, peut être entendu par la commission. Il ne prend pas part aux délibérations de la commission.

Article 3. La commission est réunie, sauf en cas d'urgence absolue, à la demande de Madame la Préfète de la Haute-Saône, afin d'émettre un avis motivé préalablement à une décision d'expulsion d'un ressortissant étranger.

Elle est également consultée lorsque la Préfète envisage de rejeter une demande d'abrogation d'un arrêté d'expulsion présentée dans le cadre des articles L.632-3 à L.632-4 du CESEDA, c'est-à-dire formulée à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, y compris si celui-ci a été pris en urgence absolue.

Ses membres doivent être convoqués au moins 15 jours avant la date de la réunion de la commission.

L'étranger qui fait l'objet d'une proposition d'expulsion est avisé au moyen de la notification, par le préfet du département où est située la résidence de l'étranger ou, si ce dernier est détenu dans un établissement pénitentiaire, du préfet du département où est situé cet établissement, d'un bulletin spécial indiquant, au moins 15 jours avant la date et l'heure de la réunion de la commission d'expulsion. Ce bulletin, qui vaut convocation à la commission, précise que les débats de cette commission sont publics et que l'étranger, qui peut s'y présenter personnellement, a la faculté d'être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix, d'être entendu avec un interprète et de demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Le bulletin spécial précise que l'intéressé peut demander à la Préfète la communication de son dossier et indique également les voies de recours ouvertes contre l'arrêté.

Pour les étrangers faisant l'objet d'une mesure d'incarcération, un rapport socio-éducatif détaillant leur situation administrative, pénale, sociale et familiale établi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation est transmis au préfet qui en donne la teneur aux membres de la commission au moins 15 jours avant la tenue de ladite commission.

Les débats de la commission sont publics, sauf décision contraire du Président de la commission pour des raisons d'ordre public ou sauf demande de l'étranger lui-même.

Article 4. La commission ayant délibéré, son avis est communiqué dans le délai d'un mois à l'intéressé, accompagné de sa motivation.

Cet avis n'est pas obligatoirement suivi par la Préfète et ne peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir.

Article 5. Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, Madame la Présidente du tribunal judiciaire de Vesoul et Monsieur le Président du tribunal administratif de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 7 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-04-00037

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « 4 Murs », sis 28 rue du Petit Montmarin à Vesoul (70000).

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « 4 Murs », sis 28 rue du Petit Montmarin à Vesoul (70000).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Mme NOÊL Cassandre, directrice, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « 4 Murs », sis 28 rue du Petit Montmarin à Vesoul (70) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M.NOËL Cassandre, directrice, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **6 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « 4 Murs », sis 28 rue du Petit Montmarin à Vesoul, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0081.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme NOËL Cassandre, directrice.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 4 JUIN 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue dé la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-04-00045

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté », sis 51 route de Lure à Melisey (70270).

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté », sis 51 route de Lure à Melisey (70270).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. le Responsable Sécurité Equipements et Budgets, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté », sis 51 route de Lure à Melisey (70270) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. le Responsable Sécurité Equipements et Budgets, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **5 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté », sis 51 route de Lure à Melisey (70270), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0062.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service sécurité des personnes et des biens.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Melisey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 4 JUIN 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-04-00018

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le site « Espace aquatique » de la commune de Noidans-le-Ferroux, sis 14 rue de Traves à Noidans-le-Ferroux (70130),

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le site « Espace aquatique » de la commune de Noidans-le-Ferroux, sis 14 rue de Traves à Noidans-le-Ferroux (70130),

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. BORDET Jean-Louis, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection sur le site « Espace aquatique » de la commune de Noidans-le-Ferroux, sis 14 rue de Traves à Noidans-le-Ferroux (70130), et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la lutte contre la démarque inconnue
- la lutte contre les cambriolages

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. BORDET Jean-Louis, maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras extérieures** sur le site de la commune de Noidans-le-Ferroux « Espace aquatique », sis 14 rue de Traves à Noidans-le-Ferroux (70130), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0075.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que le site est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BORDET Jean-Louis, maire.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **7 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Noidans-le-Ferroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 4 JUIN 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-04-00019

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « ACTION FRANCE », sis Zac en Salomon à Héricourt (70400).

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « ACTION FRANCE », sis Zac en Salomon à Héricourt (70400).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. DE BACKER Wouter, directeur général, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « ACTION FRANCE », sis Zac en Salomon à Héricourt (70400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. DE BACKER Wouter, directeur général, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **14 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « ACTION FRANCE », sis Zac en Salomon à Héricourt, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0060.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DE BACKER Wouter, directeur général.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 4 JUIN 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-04-00044

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Banque de France », sis 21 Place Pierre Rénet à Vesoul (70000).

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Banque de France », sis 21 Place Pierre Rénet à Vesoul (70000).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame la directrice départementale de la Banque de France de la Haute-Saône, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Banque de France », sis 21 Place Pierre Rénet à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Madame la directrice départementale de la Banque de France de la Haute-Saône est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Banque de France », sis 21 Place Pierre Rénet à Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0091.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le directeur de l'établissement.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 4 JUIN 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-04-00026

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Carrosserie BEURIER », sis 16 rue du Général Brosset à PLANCHER-BAS (70290).

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Carrosserie BEURIER », sis 16 rue du Général Brosset à PLANCHER-BAS (70290).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. BEURIER Michel, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Carrosserie BEURIER », sis 16 rue du Général Brosset à PLANCHER-BAS (70290) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. BEURIER Michel, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'établissement « Carrosserie BEURIER », sis 16 rue du Général Brosset à PLANCHER-BAS (70290), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021- 0077.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BEURIER Michel, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Plancher-Bas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 4 JUIN 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-04-00020

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Colruyt Retail France », sis 9 Avenue de la Gare à Champagney (70290).

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Colruyt Retail France », sis 9 Avenue de la Gare à Champagney (70290).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. GUERIAUD Didier, responsable du service sûreté, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Colruyt Retail France », sis 9 Avenue de la Gare à Champagney (70290) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. GUERIAUD Didier, responsable du service sûreté, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **40 caméras intérieures et 6 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement« Colruyt Retail France », sis 9 Avenue de la Gare à Champagney (70290), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0070.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GUERIAUD Didier, responsable du service sûreté.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture le sous-préfet de Lure et le maire de Champagney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 4 JUIN 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-04-00046

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Crédit Mutuel », sis 2 rue Fernand Perrot à Marnay (70150).

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Crédit Mutuel », sis 2 rue Fernand Perrot à Marnay (70150).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. le Chargé de sécurité, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Crédit Mutuel », sis 2 rue Fernand Perrot à Marnay (70150) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. le Chargé de sécurité, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Crédit Mutuel », sis 2 rue Fernand Perrot à Marnay (70150), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0063.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Centre de conseil et de service sécurité réseaux.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Marnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 4 JUIN 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-04-00039

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « DRUET SA », sis Zone de la Côte renversée à Dampierre-sur-Salon (70180).

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « DRUET SA », sis Zone de la Côte renversée à Dampierre-sur-Salon (70180).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. BRISARD Jean-Claude, président, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « DRUET SA », sis Zone de la Côte renversée à Dampierre-sur-Salon (70180) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. BRISARD Jean-Claude, président, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **9 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « DRUET SA », sis Zone de la Côte renversée à Dampierre-sur-Salon (70180), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0079.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. NOIROT Gilles, responsable sécurité.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Dampierre-sur-Salon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 4 JUIN 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général –Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-04-00031

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Eurl PAROTY Traiteur et Tradition », sis 2 route de Sorans à Neuvelle-les-Cromary (70190).

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Eurl PAROTY Traiteur et Tradition », sis 2 route de Sorans à Neuvelle-les-Cromary (70190).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. PAROTY Damien, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Eurl PAROTY Traiteur et Tradition », sis 2 route de Sorans à Neuvelle-les-Cromary (70190). et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. PAROTY Damien, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra intérieure** dans l'enceinte de l'établissement « Eurl PAROTY Traiteur et Tradition », sis 2 route de Sorans à Neuvelle-les-Cromary (70190), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0085.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. PAROTY Damien, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Neuvelle-les-Cromary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 4 JUIN 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-04-00035

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Eurl PELTRET Nicolas Top Garage Auto Pro », sis 4 Avenue Charles Couyba à Arc- les-Gray (70100).

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Eurl PELTRET Nicolas Top Garage Auto Pro », sis 4 Avenue Charles Couyba à Arc- les-Gray (70100).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. PELTRET Nicolas, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Eurl PELTRET Nicolas Top Garage Auto Pro », sis 4 Avenue Charles Couyba à Arc- les-Gray (70100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. PELTRET Nicolas, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'établissement « Eurl PELTRET Nicolas Top Garage Auto Pro », sis 4 Avenue Charles Couyba à Arc- les-Gray (70100), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0065.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. PELTRET Nicolas, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire d'Arc- les-Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 4 JUIN 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-04-00033

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « GEFEC SA BUT », sis Espace de la Motte à Vesoul (70000).

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « GEFEC SA – BUT », sis Espace de la Motte à Vesoul (70000).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. EGENSCHWILLER Matthieu, contrôleur de gestion de groupe, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « GEFEC SA - BUT », sis Espace de la Motte à Vesoul (70) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2021;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. EGENSCHWILLER Matthieu , contrôleur de gestion groupe, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **12 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « GEFEC SA - BUT », sis Espace de la Motte à Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0083.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. EGENSCHWILLER Matthieu, contrôleur de gestion groupe.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 4 JUIN 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général –Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-04-00041

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SAS BELLELI CAP CONDUITE », sis 4 rue du Talerot à Vesoul (70000).

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SAS BELLELI CAP CONDUITE », sis 4 rue du Talerot à Vesoul (70000).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. ROUX Steve, président gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SAS BELLELI CAP CONDUITE », sis 4 rue du Talerot à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. ROUX Steve, président gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « SAS BELLELI CAP CONDUITE », sis 4 rue du Talerot à Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0064.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. ROUX Steve, président gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **5 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 4 JUIN 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-04-00030

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SAS SVHR Hôtel IBIS », sis 1 rue Gaston Vichard à Vesoul (70000).

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SAS SVHR – Hôtel IBIS », sis 1 rue Gaston Vichard à Vesoul (70000).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. BEHAVA Yannick, directeur, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SAS SVHR – Hôtel Ibis », sis 1 rue Gaston Vichard à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. BEHAVA Yannick, directeur, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « SAS SVHR – Hôtel Ibis », sis 1 rue Gaston Vichard à Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0071.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BEHAVA Yannick, directeur.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 4 JUIN 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-04-00040

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Supermarché Casino », sis Avenue du Maréchal Turenne à Luxeuil-les-Bains (70300).

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « CMPR Bretegnier – Fondation Arc-en-Ciel », sis 14 rue du Docteur Gaulier à Héricourt (70400).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. GRALL Loïc, directeur, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « CMPR Bretegnier – Fondation Arc-en-Ciel », sis 14 rue du Docteur Gaulier à Héricourt (70400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. GRALL Loïc, directeur, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **17 caméras intérieures et 13 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « CMPR Bretegnier – Fondation Arc-en-Ciel », sis 14 rue du Docteur Gaulier à Héricourt (70400), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0078.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme PETIAUX Sandrine, directrice adjointe.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 4 JUIN 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-04-00014

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le périmètre « complexe sportif cimetière » sur la commune de Marnay (70150).

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le périmètre « complexe sportif – cimetière » sur la commune de Marnay (70150).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Vincent BALLOT, maire de Marnay, concernant le « complexe sportif - cimetière » à Marnay (70150) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2021;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la prévention du trafic de stupéfiants
- la protection des bâtiments publics.
- la constatation des infractions aux règles de la circulation
- la lutte contre le stationnement interdit

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. Vincent BALLOT, maire de Marnay est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **8 caméras extérieures et 3 caméras voie publique dans le périmètre « complexe sportif – cimetière » sur la commune de Marnay (70150)** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2021 ; conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0096.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que le site est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme RENAUD Annabelle, responsable du service administratif.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Marnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 4 JUIN 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-04-00015

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Coisevaux (70400).

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Coisevaux (70400).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Mme RAPP Pascale, maire, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection sur la commune de Coisevaux (70400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la protection des bâtiments publics

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Mme RAPP Pascale, maire, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **6 caméras extérieures sur la commune de Coisevaux**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0090.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que la commune est placée sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme RAPP Pascale, maire.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **21 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Coisevaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 4 JUIN 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-04-00016

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Montcey (70000).

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Montcey (70000).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. JEANMOUGIN Jacky, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection sur la commune de Montcey (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX.-
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. JEANMOUGIN Jacky, maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** sur la commune de Montcey (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0095.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que la commune est placée sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. JEANMOUGIN Jacky, maire.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Montcey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 4 JUIN 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-04-00017

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Plancher-les-Mines (70290).

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Plancher-les-Mines (70290).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. GALMICHE Michel, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection sur la commune de Plancher-les-Mines (70290) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention du trafic de stupéfiants

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la protection des bâtiments publics
- la prévention du flux routier

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture.

ARRETE

Article 1. M. GALMICHE Michel, maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras extérieures et 10 caméras voie publique** sur la commune de Plancher-les-Mines, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0082.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que la commune est placée sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GALMICHE Michel, maire.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Plancher-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 4 JUIN 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-04-00047

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du « Bar Tabac Le Joussy », sis 3 rue du Plain à Ronchamp (70250)

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du « Bar Tabac Le Joussy », sis 3 rue du Plain à Ronchamp (70250)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-07-31-012 du 31 juillet 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'installation présentée par Mme TRAVERS Muriel, gérante, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Pôle Polices administratives

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral n° 70-2017-07-31-012 du 31 juillet 2017, Mme TRAVERS Muriel, gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **7 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** dans l'enceinte du « Bar Tabac Le Joussy », sis 3 rue du Plain à Ronchamp (70250), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0036.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme TRAVERS Muriel, gérante.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Ronchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 4 JUIN 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

  Madame la Préfete de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – -Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,

- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

  tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-04-00025

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l établissement « SARL AMJ DECOFLEURS Fleurs 2000 », sise 1 rue de la Rocade à Noidans-les-Vesoul (70000)

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SARL AMJ DECOFLEURS – Fleurs 2000 », sise 1 rue de la Rocade à Noidans-les-Vesoul (70000)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2013 n° 534 du 12 avril 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la « SARL AMJ DECOFLEURS – Fleurs 2000 », sise 1 rue de la Rocade à Noidans-les-Vesoul (70000).

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-11-051 du 11 avril 2016 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la « SARL AMJ DECOFLEURS- Fleurs 2000 », sise 1 rue de la Rocade à Noidans-les-Vesoul (70000).

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur Joël THOMAS, gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 /
FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique
disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1, Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant 4 **caméras extérieures** dans l'enceinte de la « SARL AMJ DECOFLEURS – Fleurs 2000 », sise 1 rue de la Rocade à Noidans-les-Vesoul (70000) est accordé à Monsieur THOMAS Joël, gérant, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0061.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur THOMAS Joël, gérant.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Noidans-les-Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 4 JUIN 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-04-00042

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l établissement « Thevenin Ducrot /AVIA TDD », sis 32 rue des Giranaux à Arc-les-Gray(70100)

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Thevenin Ducrot /AVIA TDD », sis 32 rue des Giranaux à Arc-les-Gray(70100)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral DSC/CAB/2015-555 du 20 juillet 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Thevenin Ducrot /AVIA TDD », sis 32 rue des Giranaux à Arc-les-Gray(70100) ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur Nicolas DUCROT, directeur, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 /
FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique
disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant 4 **caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Thevenin Ducrot /AVIA TDD », sis 32 rue des Giranaux à Arc-les-Gray (70100) est accordé à M. DUCROT Nicolas, Directeur, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0076.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. MICARD Dominique, chef département fioul .

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **10 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une

précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le maire d'Arc-les-Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 4 JUIN 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-04-00038

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « BRISARD DAMPIERRE », sis Zone Industrielle à Autet (70180).

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « BRISARD DAMPIERRE », sis Zone Industrielle à Autet (70180).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. BRISARD Raphaël, président, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Brisard Dampierre », sis Zone Industrielle à Autet (70180) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. BRISARD Raphaël, président, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **7 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Brisard Dampierre », sis Zone Industrielle à Autet, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0080.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. NOIROT Gilles, responsable sécurité.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Autet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 4 JUIN 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr